

**CONSEIL D'ETAT - 5EME ET 6EME CHAMBRES RÉUNIES, 18 JUIN 2018, SOCIÉTÉ C8
(N°414532)**

MOTS CLÉS : audiovisuel - télévision - CSA - C8 - TPMP - canulars - éditeur - obligations - vie privée - discrimination - liberté d'expression - humour - homophobie

La conciliation de la mission du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) de veiller à la qualité des programmes télévisés français avec la liberté d'expression peut parfois s'avérer délicate, comme l'illustre la présente affaire. La haute juridiction administrative a jugé que les canulars téléphoniques réalisés lors de l'émission diffusée en direct "TPMP ! Baba hot line" étaient constitutifs d'un manquement grave aux obligations incombant à l'éditeur C8 et valide ainsi la sanction pécuniaire historique de trois millions d'euros infligée par le CSA à la société. L'éditeur dénonçait quant à lui une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.

FAITS : Lors de l'émission "TPMP ! Baba hot line" diffusée en direct le 18 mai 2017 sur la chaîne de télévision C8, l'animateur du programme procède à des canulars téléphoniques. Ces derniers consistaient à appeler des individus ayant répondu à une fausse annonce publiée préalablement sur un site de rencontres et présentant l'animateur comme bisexuel. Au cours des échanges téléphoniques, les personnes contactées, principalement des hommes homosexuels, ont été incitées à dévoiler des éléments relatifs à leur vie privée et à leur intimité pendant que l'animateur n'avait de cesse d'adopter une attitude efféminée appuyée.

PROCEDURE : Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) décide d'infliger, le 26 juillet 2017, une sanction pécuniaire de trois millions d'euros à la société C8. En effet, l'autorité publique de régulation considère que les faits constituent un manquement grave aux obligations incombant à l'éditeur de services audiovisuels telles qu'inscrites dans la convention le liant au CSA. Cette décision intervient après une première mise en demeure adressée par le CSA le 30 mars 2010 pour des faits similaires.

La société C8 saisit alors le Conseil d'Etat afin d'obtenir l'annulation de la sanction en arguant notamment une atteinte disproportionnée à sa liberté d'expression.

PROBLÈME DE DROIT : Les canulars téléphoniques réalisés lors des séquences litigieuses constituent-ils un manquement aux obligations incombant à l'éditeur de services audiovisuels de sorte qu'ils ne puissent être justifiés par la liberté d'expression ?

SOLUTION : Le Conseil d'Etat valide la sanction pécuniaire prononcée par le CSA. La juridiction considère en effet que les personnes contactées par l'animateur ont été engagées à livrer des informations personnelles sans avoir consenti à leur diffusion publique. De plus, elle relève que l'attitude adoptée par l'animateur était caricaturale de la communauté homosexuelle et avait ainsi pour effet de renforcer les discriminations à son encontre. Au regard de la gravité des faits, les juges considèrent que la sanction ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression.

SOURCE :

MARION (L.), « La liberté d'expression à la télévision », *RFDA*, 2018, pp. 949



NOTE

Le Conseil d'Etat a été amené à se prononcer sur la sanction pécuniaire infligée par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) à l'encontre de la société C8 le 26 juillet 2017. Deux autres décisions ont été rendues le même jour concernant la même émission de divertissement, grande habituée des polémiques.

L'utilisation d'un fondement étonnant par le CSA

En matière de diffusion par voie hertzienne, la conclusion d'une convention entre le CSA et l'éditeur de services audiovisuels est un préalable indispensable à la délivrance de l'autorisation de diffusion¹. C'est ainsi que les stipulations de la convention conclue le 10 juin 2003 entre la société Bolloré Médias et l'autorité publique de régulation au sujet de la chaîne de télévision "Direct 8", devenue C8 en 2016, prévoient notamment d'une part que l'éditeur veille dans ses programmes à promouvoir les valeurs d'intégration et de solidarité et à lutter contre les discriminations et, d'autre part, qu'il respecte les droits de la personne relatifs à sa vie privée, son image, son honneur et sa réputation.

En somme, ces obligations participent de la mission confiée par le législateur au CSA dans l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986. Cette disposition impose à l'autorité publique de veiller à la qualité des programmes en s'assurant notamment que la diversité de la société française y soit représentée et que cette représentation soit exempte de préjugés. C'est sur ce terrain-là que le CSA constatera les manquements aux obligations commis par l'éditeur et infligera sa sanction. L'utilisation de ce fondement peut paraître étonnante puisqu'il n'est que très rarement invoqué par l'autorité publique de régulation, qui a traditionnellement tendance à rendre ses décisions sur le fondement de l'atteinte à la dignité de la personne humaine ou la préservation de l'ordre public. Peut-être son utilisation démontre-t-elle la volonté assumée du CSA de

promouvoir la diversité et la tolérance dans le champ télévisuel à l'heure où l'on observe une montée du nombre d'agressions homophobes en France ?

La liberté d'expression à la télévision en danger ?

La liberté d'expression est reconnue et protégée par les articles 11 de la DDHC et 10 de la CEDH. La jurisprudence européenne a même été jusqu'à considérer qu'elle constituait l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès². Toutefois, l'exercice de cette liberté ne doit pas porter atteinte à la protection de la réputation et de la vie privée des personnes, ni servir la provocation à la discrimination.

En l'espèce, la société requérante se prévalait de sa liberté d'expression pour obtenir l'annulation de la sanction du CSA. Le Conseil d'Etat a refusé sa demande en soulignant, dans un premier temps, l'atteinte portée à la vie privée des tiers. Cette motivation paraît légitime au regard de la diffusion publique des informations personnelles délivrées par les personnes piégées, telles que leur lieu de résidence ou leur profession, sans que leur consentement n'ait été recueilli et sans qu'un dispositif visant à masquer leur voix n'ait été mis en place par la production. En revanche, l'intention discriminatoire à l'égard de la communauté homosexuelle retenue par les juges est plus contestable tant il est difficile de définir la frontière entre l'humour tolérable et illicite. Ainsi, même si l'on peut aisément comprendre l'intention louable de la haute juridiction, il est probable de penser qu'une utilisation trop stricte et fréquente du principe de "représentation de la société française exempte de préjugés" par le CSA pourrait avoir pour effet d'amoindrir la liberté d'expression.

Anthony Sabater

Master 2 Droit de la création artistique et numérique
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2018

¹ Article 28 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (Loi Léotard)

² CEDH, 7 décembre 1976, "Handyside c. Royaume-Uni"



ARRÊT :

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux (Section du contentieux, 5ème et 6ème chambres réunies) sur le rapport de la 5ème chambre de la Section du contentieux [...]

La société C8 demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la décision du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) n° 2017 532 du 26 juillet 2017 lui infligeant une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros ; [...]

1. Considérant [...] ; qu'aux termes de l'article 42-1 : « Si la personne faisant l'objet de la mise en demeure ne se conforme pas à celle-ci, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut prononcer à son encontre, compte tenu de la gravité du manquement, et à la condition que celui-ci repose sur des faits distincts ou couvre une période distincte de ceux ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, une des sanctions suivantes : / (...) 3° Une sanction pécuniaire assortie éventuellement d'une suspension de l'édition ou de la distribution du ou des services ou d'une partie du programme ; [...]

3. Considérant que, lors de l'émission « TPMP ! Baba hot line » diffusée le 18 mai 2017 à partir de 23 h 05 par le service C8, l'animateur a diffusé en direct, les conversations téléphoniques qu'il a eues avec des personnes des deux sexes, mais très majoritairement de sexe masculin, répondant à une fausse petite annonce préalablement publiée sur un site de rencontres et présentant l'auteur de l'annonce comme bisexuel ; que, par une décision adoptée lors de sa séance du 26 juillet 2017, le CSA a estimé que ces faits étaient constitutifs d'un manquement aux obligations découlant, d'une part, de l'article 2-3-3 de la convention du 10 juin 2003 [...] ; le conseil supérieur a décidé d'infliger à la société C8, en sa qualité d'éditeur du service, une sanction pécuniaire d'un montant de 3 millions d'euros ; [...]

6. Considérant qu'en l'absence de tout procédé technique destiné à rendre méconnaissables les voix des personnes

misés à l'antenne, sans qu'elles y aient consenti ni même qu'elles aient été avisées de la diffusion de conversations qu'elles pouvaient au contraire légitimement croire particulières, ces personnes ont été exposées au risque d'être reconnues [...] ; que l'animateur a incité ces personnes à tenir des propos d'une crudité appuyée dévoilant leur intimité et exposant leur vie privée alors même qu'elles ne pouvaient imaginer que leurs propos seraient diffusés publiquement ; que, par ailleurs, l'animateur a constamment adopté, à cette occasion, une attitude visant à donner une image caricaturale des homosexuels qui ne peut qu'encourager les préjugés et la discrimination à leur encontre ; que, compte tenu de la nature et de la gravité de ces faits, le CSA a pu légalement estimer qu'ils devaient être regardés, sans qu'y fasse obstacle le caractère humoristique de l'émission, comme une méconnaissance des prescriptions des articles 2-3-3 et 2 3-4 de la convention du service C8 cités au point 3, et justifiaient ainsi une sanction [...] la décision de sanctionner cette dernière ne porte pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression, protégée tant par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 que par l'article 10 paragraphe 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [...]

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société C8 n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision qu'elle attaque [...]

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société C8 est rejetée.

